RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : HAUTE-MARNE (52)
Forêt domaniale de VITRY-EN-MONTAGNE
Contenance cadastrale : 100,4607 ha
Surface de gestion : 99,53 ha
Révision d'aménagement
2019-2038

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de VITRY-EN-MONTAGNE pour la période 2019 - 2038

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne - Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VITRY-EN-MONTAGNE (HAUTE-MARNE), pour la période 2004-2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de VITRY-EN-MONTAGNE (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 99,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 99,53 ha, actuellement composée de hêtre (54 %), de chênes sessile et pédonculé (37 %), de grands érables (2 %), de frêne (1 %), d'autres feuillus (4%) et de résineux divers (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 98,95 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière avec le hêtre comme essence-objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements. Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 98,95 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,58 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 21 JUIN 2019
Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON